

VD_OMNI FI.2007.0041 vom 26. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0041

FR: VD_OMNI FI.2007.0041 du 26 novembre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0041 del 26 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts, Service cantonal des contributions (VS) | Fixation du domicile fiscal d'un couple marié depuis 1999 qui habite Lausanne depuis 2001. L'épouse travaille comme infirmière au CHUV et le mari travaille notamment à l'Université de Neuchâtel. Le domicile fiscal valaisan du couple se trouve à l'adresse des parents du mari. Celui-ci invoque une certaine vie associative en valais pour justifier sa domiciliation dans ce canton. En principe, le domicile fiscal d'un couple marié est celui de leur demeure commune pendant la semaine. En l'occurrence, il ne fait pas de doute que ce lieu est à Lausanne. Les autorités valaisannes ne se sont d'ailleurs pas opposées à la décision du fisc vaudois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours de l'art. 200 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après; LI; RSV 642.11), le recours l'a été en temps utile. Il répond par ailleurs aux exigences de forme de cette même disposition. Il est partant recevable à la forme.

E. 2

Le litige porte sur la question du domicile fiscal des recourants à A. _____ à compter du 1 er janvier 2006 en matière d'impôts cantonal et communal et d'impôt fédéral direct.

E. 3

L'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale prohibe la double imposition par les cantons. On entend par cette notion la double imposition effective, soit lorsqu'un contribuable est soumis dans deux ou plusieurs cantons au même impôt en raison d'un même objet et cela pour une même période et la double imposition virtuelle ou lorsqu'un canton outrepassé les limites mises à souveraineté fiscale par les règles de conflit établies par le droit fédéral et perçoit de ce fait un impôt que seul un autre canton pourrait prélever (arrêt TA du 28 juillet 2005, FI.2005.0108 et références citées). L'art. 3 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après: LHID) a la teneur suivante: "Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative. Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (...)." L'art. 3 al. 1 et 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) stipule pour sa part ce qui suit: "Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au

regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton. Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (...)." Conformément à l'art. 18 al. 1 LI, les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour. Ce dernier for peut, vu l'art. 18 al. 6 LI, être fixé, notamment à la demande des municipalités concernées, par l'ACI. Il en découle que le contribuable sera assujéti de façon illimitée dans le canton, au lieu où il est domicilié ou celui où il séjourne. Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, le domicile fiscal est le lieu où la personne assujéti à l'impôt a le centre de ses intérêts personnels. Ces derniers se déterminent en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (cf. ATF 125 I 558 et les arrêts cités). Le domicile fiscal des époux est au lieu de la demeure commune, soit là où ils se retrouvent (cf. notamment Lydia Masméjan-Fey/Lucien Masméjan, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux, Berne 1999, ad art. 3 LI, no 28). Le nouveau droit du mariage permet aux conjoints de disposer chacun de son propre domicile civil. Toutefois, tant qu'il subsiste entre eux une communauté de moyens d'existence, le principe de l'unité fiscale du couple demeure (Yves Noël, Le domicile fiscal des personnes physiques dans la jurisprudence actuelle in RDAF 2002, p. 421). Le Tribunal fédéral a à cet égard posé pour principe l'unité du domicile (ATF 121 I 17). Cependant, il n'est pas rare qu'une personne séjourne alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations de fait avec chacun d'entre eux. Dans une hypothèse de ce genre, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; au contraire, sera en règle générale considéré comme tel le lieu avec lequel l'intéressé entretient les relations personnelles et familiales les plus étroites, soit celui où se trouve le centre de ses intérêts vitaux (cf. arrêt TA du 30 juillet 2003 FI 2003/0031 et les réf. citées).

E. 4

En général, les conjoints ont un lieu de résidence unique, qui leur est commun. La détermination du domicile fiscal ne fait pas de problème dans ces cas: celui-ci est au lieu de la résidence commune (Noël, op cit. p. 419). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler, dans plusieurs arrêts, que même si les époux se rendent régulièrement dans un autre canton à l'occasion des week-ends, leur domicile fiscal reste là où ils travaillent tous deux et résident durant la semaine. D'ailleurs, celui qui se marie fonde une nouvelle communauté familiale et ne peut invoquer comme domicile celui de ses parents, alors qu'il passe cinq jours sur sept auprès de son épouse dans un autre canton où tous les deux travaillent. Le centre des intérêts vitaux d'un couple marié se trouve là où il réside ensemble durant la semaine (Noël, op. cit. p. 425 s. et références citées). En l'occurrence, les recourants vivent régulièrement durant la semaine à A. _____ depuis 2001 à tout le moins. La recourante travaille également dans cette ville, alors que le recourant se déplace tous les jours jusqu'à D. _____ pour exercer son activité professionnelle. En revanche, il regagne la résidence conjugale en fin de journée. Ces éléments démontrent que c'est à bon droit que l'autorité intimée a fixé le domicile fiscale des recourants à A. _____. C'est en effet dans cette ville que le centre de leur intérêt se trouve au regard des éléments susmentionnés.

E. 5

S'il est certes vrai que le recourant est propriétaire de deux immeubles en Valais, il ressort de ses déclarations que ceux-ci sont loués. Partant, on ne saurait y voir un quelconque argument justifiant que son centre d'intérêt se trouve encore dans ce canton. Il en va de même de ses activités associatives: il a cessé son activité auprès du quatuor valaisan en 2006. Les autres activités semblent être plutôt occasionnelles et ne permettent dès lors pas d'arriver à la conclusion que le centre de ses intérêts se trouve en Valais. Enfin, comme mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, le mariage crée une nouvelle communauté conjugale et le domicile des époux doit être considéré comme celui où ils passent la majeure partie de la semaine.

E. 6

Il convient encore de relever que le Service cantonal des contributions valaisan ne s'est pas opposé à juste titre à la domiciliation fiscale des recourants dans le canton de Vaud, tel que cela ressort clairement de la correspondance adressée aux recourants le 20 avril 2007.

E. 7

L'ensemble des considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de ses auteurs, lesquels n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.